Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251219-2025-156-DE
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Numéro
2025-156

République française
Département de l'Hérault

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

Quorum	7
Présents	8
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 12 décembre 2025
L'an Deux mille vingt-cinq et le 19 décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.,
Présents : M. Olivier BERNARDI, Mme Isabelle SILHOL, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, Mme Véronique NEIL, M. José MARTINEZ M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Claude REVEL M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Pouvoir de : M. Jean François SOTO à Mme Véronique NEIL
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation du contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités et autorisation de signature avec les trois éco-organismes agréés : ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL

Monsieur le Président fait part aux membres du Comité Syndical que le Syndicat Centre Hérault souhaite mettre en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés.

Trois éco-organismes de la filière pneumatique (ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVAL) ont été agrées par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Ces trois éco-organismes ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini par le Code de l'environnement.

Ils ont également créé le « Comité Coordonnateur pour la collecte des Pneumatiques » , un organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques agrée par arrêté interministériel le 2 décembre 2024. Cet organisme est chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et de désigner, en cas de défaillance de l'un d'entre eux, celui qui pourra le remplacer.

La société ALIAPUR, portant agrément de la filière REP pneumatiques est désignée comme l'éco-organisme référent auprès de la collectivité.

Considérant le projet de contrat-type joint en annexe à la présente délibération, Monsieur le Président propose de contractualiser avec les trois éco-organismes (ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL) pour la gestion des pneumatiques usagés,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251219-2025-156-DE
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Il indique que ce contrat va permettre de définir un schéma de collecte et de gestion simplifié de la prise en charge des déchets de pneumatiques.

Il ajoute que le contrat prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE le « contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales » portant accompagnement par les trois éco-organismes : ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2025
et publié ou notifié le : .../..../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr